REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**VILLE DE RIORGES**

N° DCM_2022_93

OBJET :

**PERSONNEL COMMUNAL**

**INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE**

# Délibération du Conseil Municipal

Séance du **7 juillet 2022 –** 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le* 30 juin 2022 *dans les formes et délais prescrits par la loi ; que le titre de la délibération ci-après transcrite, conformément à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, a été affiché, sous forme de liste des délibérations, à la porte de la mairie le 8 juillet 2022.*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de* 33 *sur lesquels il y avait* 27 *membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Véronique MOUILLER, Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE, *adjoints* ; Jean-Luc REYNARD, Martine SCHMÜCK, Pascaline PATIN, Thierry ROLLET, *conseillers municipaux délégués,* Michelle BOUCHET, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Valérie MACHON, Richard MOUSSÉ, Andrée RICCETTI, Christian SEON, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Jean-Marc DETOUR, Catherine ZAPPA, Caroline PAIRE, Bernard JACQUOLETTO et Catherine REMY-MENU, *conseillers municipaux*

*Absents avec excuses :*
Jacky BARRAUD, *adjoint,* Pierre BARNET, *conseiller municipal délégué,* Delphine DEBATISSE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Vincent MOISSONNIER *conseillers municipaux.*

*Absent sans excuse : Néant*

*Secrétaire élu pour la durée de la session :* André CHAUVET

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

| NOMS DES MANDANTS | NOMS DES MANDATAIRES |
|---|---|
| Jacky BARRAUD | Michelle BOUCHET |
| Pierre BARNET | Jean-Luc CHERVIN |
| Delphine DEBATISSE | Véronique MOUILLER |
| Chantal LACOUR | Brigitte MACAUDIERE |
| Michel CELLIER | Richard MOUSSE |
| Vincent MOISSONNIER | Jean-Marc DETOUR |

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201840-20220707-DCM_2022_93-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2022
Affichage : 08/07/2022

# Ville de Riorges

**Délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2022** **DCM_ 2022_93**

## PERSONNEL COMMUNAL

### INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE

Nabih Nejjar, adjoint au maire, en charge des Finances et du Personnel expose à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Vu la délibération du 7 juin 2007 venant étendre ce régime des astreintes au sein de la ville de Riorges
Vu l'avis du Comité technique ;

La dernière délibération sur les astreintes date du 7 juin 2007.
Depuis 2007, l'activité de la collectivité a naturellement évoluée avec notamment un développement de l'offre culturelle. Ces évènements se font essentiellement en soirée et le week-end et impliquent une mobilisation de ce personnel sur ces plages horaires.
Il est donc proposé de rédiger la délibération afférente aux astreintes et permanence de la manière suivante :

…/…

## I – DEFINITIONS

**L'astreinte :**

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail. (Article 2 du décret n°2005-542).

**La permanence :**

La permanence, correspond, quant à elle, à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour ferié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (articles 1 et 2 du décret n°2005-542).

Rappel : la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La commune de Riorges ne prévoit pas de mettre en place des permanences.

## II. MODALITES D'ORGANISATION

**Nature des astreintes**

Des astreintes sont organisées à Riorges afin :

- De garantir la sécurité d'un équipement (bâtiment communal, matériel, espace public….)ou la continuité de service lorsqu'ils sont menacés par un évènement soudain et imprévu : **astreinte d'exploitation,** et ce, tout au long de l'année, du vendredi 12h au vendredi suivant 12h. Cette astreinte est réalisée par les services de la direction du cadre de vie et par une personne de la direction de l'animation de la Cité. Elle est constituée par un seul agent. du 15 mars (+ ou – s'agissant du vendredi le plus proche) au 15 novembre (+ ou – s'agissant du vendredi le plus proche). Les agents y participant sont issus des services bâtiment, espaces verts et association-manifestation.
- de faire face à un épisode neigeux : une **astreinte de déneigement** est mise en place du 15 novembre (+ ou – s'agissant du vendredi le plus proche) au 15 mars(+ ou – s'agissant du vendredi le plus proche).
  Elles est réalisée par les agents du service espace Public et mobilité (voirie) de semaine du vendredi 12h au vendredi 12h et consiste en 2 équipes de 2 agents chacune.
- d'assurer des missions **de gardiennage/entretien des équipements** sportifs ou culturels les jours de week-end et les jours fériés
- d'assurer des **missions d'accueil d'artiste ou de prestataires** les soirs et les week-ends dans le cadre de manifestations culturelles (service culturel)

Les agents en astreinte disposent du matériel nécessaire ainsi que d'un livret d'astreinte regroupant l'ensemble des données nécessaires à l'exercice de cette mission est à leur disposition.

**Agents:**

Les cadres d'emplois susceptibles de participer aux astreintes sont les suivants :

- adjoints techniques (pour toutes les astreintes à l'exception de celle d'accueil d'artiste ou de prestataires)
- agents de maîtrise (pour l'astreinte d'exploitation)
- adjoint administratif et attaché territorial (pour l'astreinte d'accueil d'artiste ou de prestataires).

Ces agents sont titulaires ou stagiaires mais ils peuvent également être contractuels.

## III. MODALITES D'INDEMNISATION

### Indemnité d'astreinte

Le montant de l'indemnisation de l'astreinte ou de la permanence est celui applicable aux agents du ministère de l'intérieur, sauf pour les agents relevant de la filière technique qui relèvent du régime applicable au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

| **Durée de l'astreinte** | **Toutes filières hors filière technique** (montants en vigueur au 12 novembre 2015) indemnités ou repos compensateur | **Filière technique** (montants en vigueur au 17 avril 2015) |
|---|---|---|
| **Semaine complète** | **149.48€ ou 1.5 jours** | **159.20€** |
| **Du lundi matin au vendredi soir** | **45€ ou 0.5 jours** | |
| **Du vendredi soir au lundi matin** | **109.28€ ou 1 jour** | **116.20€** |
| **Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures** | **10.05€ ou 2 heures** | **8.60€** |
| **Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures** | **10.05€ ou 2 heures** | **10.75€** |
| **Samedi** | **34.85€ ou 0.5 jours** | **37.40€** |
| **Dimanche ou jour férié** | **43.38€ ou 0.5 jours** | **46.55€** |

NB : ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

### Indemnité d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.
Concernant la filière technique, la réglementation ne prévoit pas de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions (sauf pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) pendant les périodes d'astreinte.

Par conséquent, pour les adjoints techniques et les agents de maitrise, les interventions, qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent soit donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées eu égard à la période considérée (heures de nuit, de dimanche etc…).
Pour les autres filières, en cas de versement d'une indemnité, l'indemnité d'intervention sera allouée en fonction du temps effectivement travaillé conformément au tableau ci-dessous :

| **Intervention** | **Indemnité d'intervention** |
|---|---|
| Un jour de semaine | 16€ de l'heure |
| Un samedi | 20€ de l'heure |

| | |
|---|---|
| Une nuit | 24€ de l'heure |
| Un dimanche ou un jour férié | 32€ de l'heure |

…/…

**Régime de récupération/indemnisation**

Concernant l'indemnisation de l'astreinte, le principe général est le paiement sauf pour l'astreinte d'accueil des asrtistes qui sera indemnisée en repos compensateur

Concernant l'indemnisation de l'intervention :

- pour l'astreinte d'exploitation et de déneigement, elle donnera lieu à versement
- pour l'astreinte de gardiennage, elle donnera lieu à récupération
- pour l'astreinte d'accueil culturel, elle donnera lieu à récupération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité, selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié,
Riorges, le 8 juillet 2022

Le secrétaire de séance,
André CHAUVET

Le Maire,
Jean-Luc CHERVIN